



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Indian Reserve Waste Disposal Regulations

# Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes

C.R.C., c. 960

C.R.C., ch. 960

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Waste Disposal in Indian Reserves			Règlement concernant la destruction des déchets dans les réserves indiennes	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	PROHIBITIONS RESPECTING THE DISPOSAL OR STORAGE OF WASTE	1	3	RESTRICTIONS CONCERNANT LA DESTRUCTION OU LE DÉPÔT DES DÉCHETS	1
5	PERMITS	2	5	PERMIS	2
10	BURNING OF WASTE PROHIBITED	2	10	INTERDICTION DE BRÛLER DES DÉCHETS	2
11	ORDERS AND CANCELLATION OF PERMITS	2	11	ORDRES ET ANNULATION DE PERMIS	2
12	VIOLATION OF SECTIONS 3 AND 10	3	12	VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 10	3
13	COMPLIANCE WITH ORDERS	3	13	EXÉCUTION DES ORDRES	3
14	PENALTIES	3	14	PEINES	3

## CHAPTER 960

INDIAN ACT

### Indian Reserve Waste Disposal Regulations

REGULATIONS RESPECTING WASTE DISPOSAL  
IN INDIAN RESERVES

#### SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Indian Reserve Waste Disposal Regulations*.

#### INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

“permit” means a permit issued pursuant to section 5; (*permis*)

“reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act*; (*réserve*)

“waste” includes garbage, liquid and semi-liquid substances, land-fill and scrap of all kinds and any combinations of any of the foregoing. (*déchets*)

#### PROHIBITIONS RESPECTING THE DISPOSAL OR STORAGE OF WASTE

3. No person shall

(a) operate a garbage dump in a reserve, or

(b) use any land in a reserve for the disposal or storage of waste

except under the authority of a permit issued pursuant to paragraph 5(a) or (b) and in the manner specified in the permit.

4. No Indian who is lawfully in possession of any lands in a reserve and no person to whom reserve lands have been leased or who lawfully occupies, uses, resides or otherwise exercises rights on land in a reserve shall

## CHAPITRE 960

LOI SUR LES INDIENS

### Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DESTRUCTION  
DES DÉCHETS DANS LES RÉSERVES  
INDIENNES

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*.

#### INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«déchets» comprend des ordures, des substances liquides ou semi-liquides, de la terre et des rebuts de toutes sortes, ainsi que toute combinaison de ce qui précède; (*waste*)

«ministre» désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«permis» désigne un permis délivré conformément à l'article 5; (*permit*)

«réserve» désigne une réserve telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

#### RESTRICTIONS CONCERNANT LA DESTRUCTION OU LE DÉPÔT DES DÉCHETS

3. Il est interdit

a) de tenir un dépotoir d'ordures dans une réserve, ou

b) de détruire ou de déposer des déchets dans une terre de réserve,

si ce n'est en vertu d'un permis délivré conformément à l'alinéa 5a) ou b) et de la façon indiquée dans ledit permis.

4. Il est interdit à un Indien qui a la possession légale d'une terre de réserve, ainsi qu'à toute personne qui a obtenu la location à bail d'une telle terre ou qui occupe, utilise ou habite légalement une telle terre ou qui y

permit any person to operate on that land a garbage dump or use any part of that land for the disposal or storage of waste unless a permit to carry on that action on that land has been issued pursuant to paragraph 5(a) or (b) and is still valid.

#### PERMITS

5. The Minister or the council of a band, if authorized by the Minister pursuant to section 8, may issue to any person a permit authorizing that person

- (a) to operate a garbage dump in a reserve;
- (b) to use land in a reserve for the disposal or storage of waste; or
- (c) to burn waste on any land in a reserve.

6. A permit shall

- (a) specify the land in respect of which the permit is issued; and
- (b) specify the manner in which the activity authorized therein shall be exercised.

7. Subject to section 11, a permit shall expire on December 31st next following the date of issue thereof.

8. The Minister may, in writing, authorize the council of any band to issue a permit in respect of land in the reserve of that band and shall, in the authorization, specify the manner in which the activity to be authorized in the permit shall be exercised.

9. The revocation of an authorization given by the Minister pursuant to section 8 does not affect the validity of any permit issued under that authorization.

#### BURNING OF WASTE PROHIBITED

10. No person shall burn any waste on any land in a reserve except under the authority of a permit issued pursuant to paragraph 5(c).

#### ORDERS AND CANCELLATION OF PERMITS

11. If the holder of a permit issued pursuant to section 5

exerce des droits, d'autoriser une autre personne à tenir un dépotoir d'ordures dans cette terre ou à utiliser une partie de cette terre pour la destruction ou le dépôt de déchets, à moins qu'un permis pour l'exercice d'une telle activité sur cette terre n'ait été délivré conformément à l'alinéa 5a) ou b) et que ce permis soit encore valide.

#### PERMIS

5. Le ministre ou un conseil de bande autorisé par le ministre conformément à l'article 8 peut délivrer à une personne un permis qui autorise cette personne

- a) à tenir un dépotoir d'ordures dans une réserve;
- b) à détruire ou déposer des déchets dans une terre de réserve; ou
- c) à brûler des déchets dans une terre de réserve.

6. Tout permis doit

- a) spécifier la terre qui en est l'objet; et
- b) spécifier de quelle manière doit être exercée l'activité qu'il autorise.

7. Sous réserve de l'article 11, tout permis expire le 31 décembre qui suit la date de sa délivrance.

8. Le ministre peut autoriser par écrit le conseil d'une bande à délivrer un permis visant des terres de la réserve de cette bande et doit, dans cette autorisation, préciser la façon dont doit s'exercer l'activité autorisée par le permis.

9. Le retrait d'une autorisation accordée par le ministre conformément à l'article 8 n'entraîne pas l'annulation des permis délivrés en vertu de cette autorisation.

#### INTERDICTION DE BRÛLER DES DÉCHETS

10. Il est interdit de brûler des déchets dans une terre de réserve si ce n'est en vertu d'un permis délivré conformément à l'alinéa 5c).

#### ORDRES ET ANNULATION DE PERMIS

11. Si le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 5

- (a) operates a garbage dump in a reserve,
- (b) uses land in a reserve for the disposal or storage of waste, or
- (c) burns waste on any land in a reserve,

other than in the manner specified in the permit, the Minister or the council of the band, whoever issued the permit, may cancel the permit and order the holder of the permit to close and clean up the garbage dump or to clean up the land in the reserve, as may be applicable, in a manner satisfactory to the Minister or the council.

#### VIOLATION OF SECTIONS 3 AND 10

##### 12. Where a person is convicted of

- (a) operating a garbage dump in a reserve or using land in a reserve for the disposal or storage of waste except under the authority of a permit issued pursuant to paragraph 5(a) or (b), or
- (b) burning waste on land in a reserve except under the authority of a permit issued pursuant to paragraph 5(c),

the Minister may order that person to close and clean up the garbage dump or to clean up the land, as may be applicable, in a manner satisfactory to the Minister.

#### COMPLIANCE WITH ORDERS

13. Any person who has been ordered by the Minister or the council of a band to do anything pursuant to section 11 or section 12 shall comply with that order without delay.

#### PENALTIES

14. Every person who violates these Regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both.

- a) tient un dépotoir d'ordures dans une réserve;
- b) utilise des terres de la réserve pour la destruction ou le dépôt des déchets; ou
- c) brûle des déchets sur une terre de réserve

autrement que de la façon précisée au permis, le ministre ou le conseil de la bande, selon celle de ces deux autorités qui a délivré le permis, peut annuler le permis et ordonner à son titulaire de fermer et de nettoyer l'emplacement du dépotoir d'ordures ou de la terre de la réserve, selon le cas, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

#### VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 10

##### 12. Quiconque est accusé

- a) de tenir un dépotoir d'ordures dans une réserve, d'utiliser des terres de la réserve pour la destruction ou le dépôt des déchets, ou
- b) de brûler des déchets sur une terre de la réserve sans l'autorisation à cet effet visée à l'alinéa 5a), b), ou c), peut recevoir du ministre l'ordre de fermer et de nettoyer l'emplacement du dépotoir d'ordures ou de la terre de la réserve, selon le cas, d'une manière qu'il juge satisfaisante.

#### EXÉCUTION DES ORDRES

13. Quiconque a reçu l'ordre du ministre ou du conseil d'une bande, de faire quelque chose conformément aux articles 11 ou 12, doit l'exécuter sans délai.

#### PEINES

14. Quiconque enfreint le présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines à la fois.